

Le projet de loi confortant les principes républicains: vers une guerre culturelle à la française?

par

Stéphanie Hennette Vauchez

Professeure de droit Université Paris Nanterre Institut universitaire
de France

stephanie.hennette-vauchez@parisnanterre.fr

Newsletter n°2 du 1er juillet 2021

Association loi de 1901 Vigie de la Laïcité

La notion de "guerre culturelle" (culture wars) a été popularisée dans le débat public nord-américain par le sociologue James Hunter dans les années 1990. Alors même que la France s'enorgueillit généralement de rester à bonne distance de la politique identitaire qui a nourri une large part de la polarisation du débat politique américain, il est frappant de constater la manière dont la notion de « valeurs républicaines » -et, parmi elles, la notion de laïcité- tend aujourd'hui à s'installer au cœur de luttes dont l'âpreté n'a rien à envier à celles qui s'observent aux États-Unis. Les récentes attaques initiées par plusieurs membres du gouvernement dénonçant un monde académique « gangréné » par « l'islamogauchisme » dont les travaux nourriraient la défiance voire le séparatisme vis-à-vis de la République n'en sont qu'une illustration . 1 Une autre illustration de la

dureté des oppositions qui se cristallisent autour de la définition des « valeurs républicaines » est offerte par le projet de loi confortant les principes de la République, qui est en voie d'adoption au Parlement. Dans un contexte où des inquiétudes toujours plus fortes vis-à-vis de l'Islam et de la mesure dans laquelle il menace le principe constitutionnel de laïcité n'ont été qu'intensifiées par les vagues successives d'attaques terroristes perpétrées par des individus ou groupes en lien avec des organisations ou doctrines se revendiquant de l'Islam radical, le projet de loi a été présenté en décembre 2020. Il se présente comme confortant la centralité de nombre de valeurs républicaines (la liberté, * Ce texte reprend certaines des analyses déjà développées ici :

<https://www.justsecurity.org/76003/consciencewars-in-france/>

Pour mémoire : la mise à l'index du monde universitaire prend débute lorsque le président de la République 1 laisse entendre que « Le monde universitaire a été coupable » d'encourager « l'ethnisation de la question sociale en pensant que c'était un bon filon. Or, le débouché ne peut être que sécessionniste. Cela revient à casser la République en deux »

(https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/06/30/comment-emmanuel-macron-s-est-aliene-le-monde-des-sciences-sociales_6044632_3224.html). Le ministre de l'Éducation nationale lui emboîte le pas, dénonçant les « ravages » de l'islamogauchisme à l'Université et évoquant une « complicité intellectuelle » du terrorisme (<https://www.europe1.fr/politique/ce-quon-appelle-lislamo-gauchisme-fait-desravages-denonce-jean-michel-blanquer-4000366>). La ministre de l'Enseignement supérieur indique alors devant la représentation nationale vouloir commanditer une enquête sur l'islamogauchisme qui « gangrène » l'Université, afin de disposer d'un « bilan de l'ensemble des recherches » qui y sont menées, afin de distinguer « ce qui relève de la recherche académique et ce qui

relève du militantisme et de l'opinion » (https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/16/frederique-vidal-lance-une-enquete-sur-l-islamo-gauchisme-a-luniversite_6070195_3224.html) l'égalité, la fraternité, la dignité humaine, la laïcité mais aussi l'ordre public) à l'ordre politique national. Ouvrant les débats au Parlement, le ministre de l'Intérieur a justifié cette initiative législative par le fait que la société française serait « malade », atteinte d'un mal nommé séparatisme -dont le séparatisme islamique serait la première, mais pas la seule, manifestation. En ce sens, le projet de loi se donne pour objectif d'outiller les autorités publiques afin qu'elles puissent riposter et combattre ce séparatisme. Ce faisant, toutefois, le texte fait l'économie de toute définition dudit séparatisme. Il se borne à viser toute une série de pratiques et formes de défiance aux valeurs de la république -sans distinguer selon qu'elles sont sérieuses ou bénignes, sur le fondement de l'idée que même les formes les plus anodines de l'Islam politique ou radical doivent être prises au sérieux afin que ne soit pas entretenu le « terreau du terrorisme ». Au total, le projet de loi prend donc une tonalité fortement répressive, qui crée de nouvelles incriminations et en élargit ou alourdit d'autres préexistantes. Il identifie en outre toute une série de pratiques comme problématiques -notamment dès lors qu'elles apparaissent comme mues par des considérations religieuses. C'est en cela que le texte peut être lu comme un élément d'une « guerre culturelle » à la française ; et, de fait, la ministre déléguée à la citoyenneté a explicitement fait référence à l'idée d'un « combat culturel » au cours des débats parlementaires.

En tant que tel, le projet de loi confortant les principes républicains soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes auprès des associations et institutions en charge de la protection des droits

humains. Celles-ci se déclinent à au moins trois niveaux. Elles ont d'abord à voir avec le fait que le texte postule la nécessité et la légitimité d'une exigence d'adhésion (et non, seulement, de respect) des citoyens aux valeurs républicaines. Elles tiennent ensuite à la prolifération de dispositions du texte dont l'objet est de cibler et mettre en cause nombre d'expressions visibles des croyances religieuses -et singulièrement, musulmanes, souvent élevées par les acteurs du processus législatif en parangon du séparatisme. Elles sont enfin liées à nombre de dispositions du texte qui font craindre un recul des libertés pour tous. L'exigence d'adhésion aux valeurs républicaines L'exposé des motifs du projet de loi définit la République comme un projet ; il précise que celui-ci requiert « l'adhésion de tous les citoyens qui en composent le corps ». Cet élément mérite qu'on y prête attention et constitue un élément déterminant de la lecture ici proposée de ce texte comme illustration des guerres culturelles qui se livrent aujourd'hui au sujet du sens même du projet républicain et de la mesure dans laquelle il peut ou doit tolérer la diversité et la contestation.

Il ne souffre guère de doute que toute communauté politique exige de celles et ceux qui la composent qu'ils respectent ses règles. Dans les régimes constitutionnels contemporains, cette exigence a généralement été traduite en une exigence de respect de la loi - même si les démocraties libérales reconnaissent aussi, simultanément, la légitimité de la résistance à l'oppression et de certaines formes de désobéissance civile. Mais exiger des citoyens qu'ils respectent la loi est une chose, requérir d'eux qu'ils adhèrent aux principes qui la sous-tendent en est une autre. Emmanuel Kant avait ainsi clairement établi que la distinction entre le droit et la morale reposait notamment sur le fait que, tandis que l'obéissance aux lois juridiques est un devoir auquel il appartient de se soumettre

quels que soient les motifs de cette soumission (acceptation authentique de la justesse de la règle, mais aussi : crainte de la sanction, instrumentalisation de la norme...), les lois éthiques exigent, elles, d'être en tant que telles des principes de détermination des actions : la loi éthique fait d'une action un devoir et en même temps de ce devoir un mobile. La légalité se constate donc abstraction faite des mobiles poursuivis par celui qui s'y conforme ; mais la moralité ne peut s'apprécier sans que les mobiles soient pris en considération. *Dit autrement, l'accord d'une action avec la loi du devoir est la légalité, tandis que l'accord de la maxime de l'action avec la loi du devoir est la moralité* (E. Kant, *Métaphysique des mœurs*. 1^{re} partie. Doctrine du droit, 5^{ème} éd., Vrin, 1993, [1795], coll. Bibl. des textes philosophiques, pp. 93-100).

A la lumière de cette distinction, on voit apparaître la dimension culturellement agonistique de projets législatifs qui reposent sur la prémisse d'une nécessaire adhésion des destinataires de la règle aux principes et valeurs qui la sous-tendent ; ceci revient en effet à requérir une obéissance de type morale à la loi juridique. Un tel glissement de l'exigence de respect à une exigence d'adhésion n'est pas inédite, notamment sur le terrain de la laïcité. Un rapport du ministère de l'Éducation nationale dressant bilan de l'application de la loi du 15 mars 2004 interdisant aux élèves des écoles, collèges et lycées le port de signes religieux déplore ainsi le fait que, bien que la loi soit globalement bien respectée, différents indices laissent penser que certains élèves n'adhèrent toujours pas à la valeur laïcité. A l'appui de cette remarque, il est ainsi fait référence à la pratique adoptée par certaines jeunes filles qui, portant le hijab, le retirent à l'entrée du collège et le revêtent dès qu'elles le quittent. Or c'est bien une même logique qui sous-tend nombre de dispositions du projet de loi confortant les principes républicains.

Les dispositions relatives à la liberté d'association en sont un exemple. Il est en effet envisagé de soumettre toute subvention à une association (qu'elle soit culturelle, sportive, caritative...) à l'obligation préalable de la signature d'un contrat d'engagement républicain par lequel l'association s'engage à respecter les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité humaine et d'ordre public. En d'autres termes, le texte de loi permettrait à toute autorité susceptible de subventionner une association de refuser de le faire dès lors qu'elle aurait des raisons de penser que sa raison d'être ou ses actions mettent en cause ou méconnaissent ces valeurs. Elle serait aussi susceptible d'exiger le remboursement de toute somme ou avantage qui aurait été indument perçu de ce point de vue. Ces dispositions suscitent de très vives inquiétudes dans le milieu associatif et au sein des associations de défense des droits humains. Il existe en France un tissu associatif très dense et très divers - depuis les grandes organisations nationales à des regroupements éminemment locaux ; et la majorité d'entre elles dépendent, dans une mesure variable, de subventions diverses : prêt d'un local, rémunération de personnel, subvention à fonctionnement ou à évènement... Nombre d'associations craignent que leur activité soit menacée par les dispositions en cours d'examen. Il en va ainsi, par exemple, des associations, grandes et petites, qui viennent en aide aux personnes migrantes en situation irrégulière ; ou encore, des groupes activistes qui organisent des actions et mobilisations de contestation dans des lieux privés - sous la forme, par exemple, de l'intrusion temporaire dans un entrepôt utilisé par une entreprise globale pour dénoncer des pratiques d'évasion fiscale. De telles pratiques pourraient bien, en effet, tomber sous le coup de l'exigence de « respect de l'ordre public » qui figure dans le contrat d'engagement républicain et perdre, dès lors, subventions et soutiens.

Indépendamment des craintes concrètes qui sont donc suscitées par ce projet, il faut encore souligner que le simple fait de subordonner la liberté d'association à la signature d'un tel contrat, dans un contexte où le soutien public aux associations est une donnée structurelle du tissu associatif français (environ 20% des ressources cumulées des associations en France sont en 2017 constituées de subventions), illustre cette volonté d'imposer l'adhésion aux valeurs qu'il contient. Lutte contre le séparatisme et stigmatisation de l'Islam la construction du problème public auquel entend s'attaquer le projet de loi confortant les principes de la République était d'emblée risquée : alors qu'il repose sur l'idée que le « séparatisme », tout en restant indéfini, constitue à la fois une menace pesant sur la République et le « terreau du terrorisme », il est également présenté comme dirigé contre un ennemi : l'Islam radical. En dépit de toutes sortes d'exhortations à « éviter l'amalgame » entre Islam et séparatisme ou Islam et terrorisme, il était clair que ce projet de loi se situait d'emblée sur un terrain inflammable. D'où l'affolement des débats parlementaires. Bien vite, il a été question de voile partout (le voile des mineurs, des accompagnateurs de sorties scolaires, des étudiantes...) ; et nombre d'amendements ont hystérisé le débat, comme par exemple celui (rejeté) visant à interdire l'écriture inclusive comme manifestation du séparatisme !

Au total, bien que les dispositions du texte évitent toute référence explicite à l'Islam ou à des signes ou pratiques musulmans, il est difficile de ne pas voir que nombre d'entre elles sont bien visées par le texte en cours de discussion, qui fait bien caisse de résonance à nombre de polémiques qui ont émaillé le débat public des dernières années. C'est notamment le cas pour nombre de dispositions introduites dans le texte par le Sénat : soumission des parents accompagnateurs de sorties scolaires aux principes de laïcité et de

neutralité, interdiction du port par les mineur-es de « signes ou tenues par lesquels ils manifesteraient de manière ostensible leur appartenance religieuse », interdiction du port de signes ou tenues religieuses dans les piscines collectives... derrière tous ces amendements, la lecture des débats confirme que c'est bien toujours le voile et l'Islam qui sont visés.

Le sort de ces initiatives législatives est, certes, des plus incertains : suite à l'échec de la Commission mixte paritaire et au retour du texte devant une commission spéciale de l'Assemblée, il est fort probable qu'elles disparaîtront du texte final. D'autres dispositions, présentes dans le texte depuis l'origine, perdureront en revanche vraisemblablement. On songe notamment à l'extension de l'obligation de neutralité et de laïcité qui pèse généralement sur les fonctionnaires et les agents publics à nombre de salariés de droit privé dès lors que leur employeur se voit confier tout ou partie de l'exécution d'un service public (dispositions de l'article 1er du texte), à l'incrimination de l'établissement, par les médecins, de certificats de virginité, à la réduction drastique de la liberté pour les familles de recourir à l'instruction en famille, ou à la création d'un contrôle des autorités préfectorales sur les actes des collectivités locales via la mise en place d'une procédure de référé pour obtenir la suspension de ceux qui portent atteinte à la neutralité et la laïcité du service public. Or ces dispositions-là sont, elles aussi, justifiées par référence principale à des problèmes qui seraient posées par la religion musulmane.

En cela, le texte auquel aboutira le travail parlementaire comptera assurément parmi ceux des textes législatifs qui, sans viser explicitement une religion, risquent non seulement de poser problème du point de vue de l'impact disproportionné que seront susceptibles d'avoir certaines de ses dispositions sur les personnes musulmanes,

mais encore de nourrir un sentiment de stigmatisation de l'Islam qui, s'il demeure disqualifié par nombre d'acteurs politiques nationaux, croît suffisamment pour susciter l'alerte et l'inquiétude récurrente de nombre d'observateurs nationaux et internationaux. Un affaiblissement généralisé des droits humains pour tous. Plus avant, le projet de loi, de par la focale extrêmement large qui est la sienne, risque de causer un recul important des droits et libertés individuels et collectifs de tous. La généralité de ses termes résulte à la fois d'exigences constitutionnelles (dès lors qu'un texte de loi ne saurait viser une religion en particulier) et de choix politiques spécifiques (à l'instar de celui de faire l'économie de toute définition du séparatisme qu'il s'agit de combattre).

Le résultat, c'est un texte qui risque d'emporter bien davantage sur son passage que ce qu'il prétend combattre et donc, de causer des régressions majeures des droits humains pour tous. De nouveau, les dispositions relatives à la liberté d'association sont ici emblématiques. Le texte propose d'élargir les conditions dans lesquelles le président de la République peut prononcer la dissolution administrative d'une association. Le chef de l'État dispose de ce pouvoir exorbitant depuis une loi de 1936 qui avait été adoptée en réponse aux menaces qu'avaient fait peser sur l'ordre républicain les ligues fascistes. Depuis lors, il en a été fait un usage relativement parcimonieux (environ 130 décrets de dissolution depuis 1937, soit une moyenne d'une à deux mesures par an, bien qu'on observe une intensification depuis 2010, avec plus de 30 mesures de dissolution depuis 11 ans). Les conditions posées par le texte à l'exercice de ce pouvoir sont strictes ; la dissolution ne peut viser que des organisations séditeuses, qui appellent à des manifestations armées dans la rue, constituent des milices privées, menacent l'intégrité du territoire ou cherchent à renverser le gouvernement, prennent part à

des actions terroristes ou incitent à la haine et la violence raciales. Le projet de loi confortant les principes républicains élargit considérablement ces conditions. Les associations qui "appellent à des actions violentes à l'égard des personnes ou des biens" pourraient faire l'objet de dissolution, de même que celles qui interdisent la participation à certaines de leurs réunions sur le fondement de l'appartenance raciale ou ethnique. Plus avant, le projet de loi prévoit que les associations pourront être tenues pour responsables de toute action de ce type par l'un de leurs membres, dès lors qu'il pourra être établi qu'elles en avaient connaissance et n'ont pas pris les mesures nécessaires à ce qu'il y soit mis fin. *L'ensemble de ces dispositions contribue donc à affaiblir plus avant la liberté d'association.*

Le projet de loi confortant les principes républicains contient bien d'autres dispositions que celles ici décrites ou mentionnées ; on peut ainsi citer, pêle-mêle, celles relatives au renforcement des vérifications du consentement au mariage, à la lutte contre les propos haineux en ligne, l'organisation des associations culturelles, la liberté de l'enseignement (et la restriction de l'enseignement à domicile), etc.

La relative fluidité du processus parlementaire est assurément un signe du large soutien politique suscité par le texte. Mais elle a aussi à voir avec le contexte plus large de la banalisation de l'état d'urgence. Après deux années d'état d'urgence anti-terroriste (2015-2017), la France est en effet de nouveau sous état d'urgence depuis mars 2020. Pour des raisons tant institutionnelles que politiques, la normalisation de ce mode spécifique de gouvernement pèse lourdement sur la capacité de nombre d'acteurs juridiques et politiques à exercer leur mission de défense des droits et libertés

fondamentales, et plus encore, sur l'écho donné à leurs mises en garde.

URL: https://7084e331-f642-4e01-99d5-7f9a8c018c76.filesusr.com/ugd/8cdd55_845b180664084c618fad5b96219c0868.pdf

Publié en libre accès par le site: "*Vigie de la laïcité* »
